

REGLEMENT DE LA GARDERIE CANTINE SCOLAIRE DU RPI SAINT MESMIN – VALLANT SAINT GEORGES

Chapitre 1 – Dispositions générales.

Article 1. Objet du règlement.

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif que le RPI Saint-Mesmin / Vallant St Georges a choisi de rendre aux familles et qu'elle s'efforce d'améliorer.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine sous l'autorité du Maire
- Les rapports entre les usagers et le RPI Saint-Mesmin / Vallant St Georges

Article 2. Application du présent règlement.

Le présent règlement entre en application pour la rentrée scolaire **2025 / 2026**

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement n'est acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine des contrevenants.

Chapitre 2 – Modalités d'accès au service de cantine scolaire.

Article 3. Accueil et horaires d'ouverture.

Le service de la cantine scolaire fonctionne pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis ainsi que les mercredis pour les enfants fréquentant la garderie.

Le présent règlement est applicable pendant les périodes de repas et les périodes de surveillance avant et après les repas.

En raison du nombre croissant de parents souhaitant inscrire leur enfant à la cantine scolaire et compte tenu des capacités d'accueil limitées et assujetties à des règles de sécurité, l'accès à la cantine scolaire sera réservé, en priorité aux enfants :

- **dont les parents sont domiciliés à Saint-Mesmin et Vallant Saint Georges,**
- **dont les 2 parents travaillent ou pour les familles monoparentales, le parent responsable qui exerce une profession : les contrats de travail feront foi.**

Des enseignants ou agents communaux pourront y prendre leurs repas selon les possibilités d'accueil, les enfants restants prioritaires.

Article 4. Tarifs.

Les tarifs de la cantine sont établis par le RPI et correspondent au coût réel du repas + une partie des frais de fonctionnement (personnel, équipement, entretien).

Article 5. Inscriptions.

L'inscription à la cantine scolaire doit se faire en début d'année scolaire à **condition d'être à jour des paiements de l'année précédente.**

Ensuite avant le 20 de chaque mois une **inscription mensuelle définitive** pour le mois suivant doit être adressée à la Mairie de Saint Mesmin.

Ce planning est à la disposition des familles au secrétariat de la mairie de Saint-Mesmin et est également accessible sur le site internet de la commune <http://saintmesmin-10.fr/>.

Le planning de fréquentation mensuel doit être retourné à la mairie de Saint-Mesmin avant la date butoir.

Passée cette date l'inscription ne sera pas prise en compte.

Aucune modification ne sera autorisée.

Aucun désistement non justifié ne sera accepté.

Seuls seront pris en compte les désistements à la suite d'une maladie dûment justifiée par un certificat médical.

Les repas seront décomptés au-delà de 48 heures d'absence.

Article 6. Paiement.

Le règlement (à l'ordre du Trésor Public) est effectué, auprès de la Trésorerie de Romilly sur Seine dès réception de l'avis des sommes à payer.

Le non-paiement d'un mois de cantine entraîne l'exclusion temporaire de l'enfant jusqu'au règlement définitif.

Article 7. Objectifs pédagogiques.

Le temps de la cantine est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie

Avec l'aide du personnel, il va apprendre peu à peu à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les plats servis, à manger dans la cantine et à respecter les personnels et les biens.

Le temps du repas doit être un moment privilégié passé entre les enfants et le personnel de la cantine scolaire. A cet effet, un certain nombre de règles se doivent d'être respectées pour que ce temps soit un moment de convivialité et de détente.

Article 8. Règles de vie élémentaire.

La cantine est un lieu essentiel de vie en collectivité, par conséquent les enfants doivent se conformer aux règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et de politesse.

La politesse s'entend du respect des enfants vis-à-vis du personnel et réciproquement.

Article 9. Avertissements et sanctions.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement et l'harmonisation du service de la cantine, exprimés par :

- un comportement indiscipliné constant et répété
- une attitude agressive envers les autres enfants
- un manque de respect envers le personnel de service ou de surveillance
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Après trois avertissements oraux adressés à l'enfant, les parents en seront avisés et une mesure d'exclusion temporaire, pour une durée d'un à plusieurs jours, pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui les agissements sont reprochés.

Si après plusieurs exclusions temporaires le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de la cantine, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Article 10. Sécurité.

Le personnel de la cantine doit :

- en cas de blessures bénignes, apporter les 1^{er} soins en utilisant la trousse de secours.
- en cas d'accident grave, faire appel aux services d'urgence (pompiers 18 – SAMU 15).
- en cas de transfert à l'hôpital, prévenir la famille et la Mairie de Saint-Mesmin.

Article 11. Traitement médical.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.

Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Article 12. Objectifs pédagogiques.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas à la cantine scolaire constitue pour les parents une acceptation du présent règlement.

Signature du Maire
M Patrice MASSON

Signature des parents :

